

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

))

// R O J E T D E // O I

autorisant le Président de la République à
approuver la Charte de développement Sanitaire
de la Région Africaine d'ici l'an 2000, adoptée
à Maputo, le 24 septembre 1979.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____

_____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver la
Charte de développement Sanitaire de la Région Africaine d'ici l'an 2000, adoptée
à Maputo, le 24 septembre 1979.

H- HARTE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE
DE LA REGION AFRICAINE D'ICI A L'AN 2000

II RE AMBULE

Les Etats membres de la Région africaine de l'OMS,

- 1.- REAFFIRMANT SOLENNELLEMENT leur détermination de faire accéder tous les peuples de la Région d'ici à l'an 2000 à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive, conformément à l'objectif social assigné aux Etats membres et à l'OMS par la résolution WHA30.43 ;
- 2.- RECONNAISSANT que les objectifs de la Charte sanitaire de la Région africaine pour la période 1975-2000 formulés le 9 septembre 1974 s'inscrivent dans la poursuite de la santé pour tous en l'an 2000 ;
- 3.- CONSIDERANT, cependant, que la stratégie pour atteindre l'objectif social d'ici à l'an 2000 doit être modifiée et actualisée pour accroître l'efficacité de la lutte pour la santé par le peuple et pour le peuple ;
- 4.- RAPPELANT qu'ils demeurent attachés à la Constitution de l'OMS ainsi qu'aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, notamment au droit à la santé ; que l'objectif social pour l'an 2000 s'inscrit naturellement dans celui que la Constitution assigne à l'OMS et qui est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible, que la définition positive de la santé, considérée comme un état de complet bien-être physique, mental et social, indique l'idéal vers lequel l'action sanitaire doit tendre ;
- 5.- CONFIRMANT qu'ils demeurent attachés à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, à ses objectifs, à ses principes, que l'action pour le développement sanitaire est et restera guidée par la recherche de l'unité continentale, la solidarité entre pays de la Région, la coordination et l'harmonisation des politiques sanitaires pour le bien des populations africaines, notamment celui des plus défavorisées ;
- 6.- REJETTANT toute discrimination ethnique, politique, raciale et religieuse comme préjudiciable au progrès, au développement et à la santé ;

./.

7.- CONSIDERANT la Déclaration d'Alma-Ata, les résolutions EB63.R21 et WHA32.30 comme des guides pour une approche stratégique capable de satisfaire les besoins fondamentaux de tous en réduisant les injustices et les inégalités sociales, sources permanentes de tensions psycho-sociales et socio-économiques qui sont souvent à la base des phénomènes de destabilisation politique, si nuisible à la poursuite du développement socio-sanitaire ;

8.- ADOPTENT la présente Charte pour servir de cadre à la formulation et à la mise en oeuvre des stratégies susceptibles de conduire les peuples africains à l'objectif social de la santé pour tous en l'an 2000 ;

CHAPITRE I - OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par les Etats signataires de la présente Charte sont :

1.- OEUVRER pour atteindre les objectifs sanitaires de la Constitution de l'OMS et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

2.- UTILISER le développement sanitaire comme un outil pour satisfaire les besoins fondamentaux des collectivités des pays de la Région ;

3.- PARTICIPER activement à la mise en place d'un nouvel ordre économique international pour plus de justice sociale, source de paix entre les peuples et de santé pour l'homme ;

4.- PROMOUVOIR un développement sanitaire harmonieux et intégré dans tous les pays de la Région pour réduire les écarts dans le domaine de la santé entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les riches et les pauvres, en vue d'une plus grande justice sociale ;

5.- OBTENIR l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination entre les hommes pour permettre un véritable développement socio-sanitaire juste et durable ;

6.- ASSURER l'efficacité de l'action sanitaire en Afrique en renforçant la solidarité régionale par la coopération technique entre pays, et en faisant coïncider la délimitation géographique de la Région africaine de l'OMS avec celle de l'OUA, conformément aux décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

7.- PARTICIPER à la lutte contre l'exode rural et l'aggravation de la paupérisation des populations ;

8.- METTRE EN PLACE des mécanismes nationaux et régionaux assurant la participation active des collectivités à la définition de leurs problèmes, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions de développement sanitaire qui les concernent.

CHAPITRE 2 - APPROCHES STRATEGIQUES

Les Etats doivent formuler leurs stratégies de développement sanitaire sur la base des principes suivants :

1.- FORMULATION des politiques, stratégies et plans d'action nationaux, coordonnés et harmonisés dans l'ensemble régional, conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Charte de l'OUA ;

2.- ACCEPTATION de la Déclaration d'Alma-Ata et des soins de santé primaires comme base de toute stratégie visant à atteindre l'objectif social d'ici à l'an 2000 ;

3.- MISE EN PLACE de structures de développement en milieu rural pour réduire l'exode des jeunes ;

4.- CONCENTRATION des efforts nationaux et de la coopération internationale sur des programmes prioritaires pour 1990, tels que les vaccinations des enfants (résolution WHA31.53), l'approvisionnement en eau et la salubrité (résolution WHA30.33), la lutte contre la malnutrition (résolution WHA28.42), et le développement sanitaire par l'approche des soins de santé primaires ;

5.- PRIORITE à la suppression des inégalités sociales et à la satisfaction des besoins fondamentaux, notamment au niveau des collectivités rurales et péri-urbaines les plus déshéritées ;

6.- RECHERCHE de modèle de sociétés et de développement, qui tiennent compte des acquis socio-culturels, des progrès technologiques et des véritables aspirations des peuples dans le domaine sanitaire ;

7.- PLANIFICATION des actions de développement dans le cadre de la solidarité et de la justice sociale, seule approche susceptible de susciter une véritable révolution sanitaire ;

8.- GESTION planifiée et rationalisée qui doit faciliter la mise en oeuvre efficace des actions de développement ;

9.- UTILISATION effective de toutes les ressources disponibles pour renforcer la collaboration et la coopération entre les pays de la Région, notamment dans les domaines des échanges d'information et de connaissance technologiques, des enseignants pour la formation des personnels de santé et de leur utilisation rationnelle, des moyens de production de médicaments, vaccins, fournitures, matériels et moyens de transport, ainsi que dans le domaine de la recherche sociale, biomédicale et sanitaire ;

10.- MISE EN PLACE de systèmes d'information pour la gestion et pour la recherche en vue de la rationalisation de la gestion et pour les échanges d'informations pertinentes entre les pays de la Région ;

11.- MAXIMISATION des actions de développement socio-sanitaire par une approche intégrée plurisectorielle et multidisciplinaire, faisant appel à la participation active des organismes intéressés ;

12.- RATIONALISATION de la mise en oeuvre des actions de développement par la formulation de programmes nationaux à moyen terme s'appuyant sur la programmation sanitaire nationale ;

13.- PARTICIPATION active des collectivités à l'identification des besoins, à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de développement, ainsi qu'à leur évaluation ;

14.- UTILISATION des méthodes modernes de gestion pour améliorer l'utilisation des ressources aux niveaux national, régional et international ;

15.- DEVELOPPEMENT ET UTILISATION rationnelle des systèmes d'information nationaux et à l'OMS pour la programmation à moyen terme à l'échelon des pays et à l'OMS ainsi que pour la formulation de budgets programmes basés sur des véritables priorités nationales et régionales ;

16.- MISE EN PLACE de mécanismes plurisectoriels de concertation et d'orientation de l'action, tels que les comités nationaux de santé, les comités consultatifs régionaux pour le développement sanitaire.

CHAPITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente Charte appuie et renforce les orientations programmatiques des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents et futurs pour le bien des pays et des peuples de la Région africaine. Les signataires de la Charte s'engagent à :

- 1.- PROMOUVOIR la coopération technique entre les pays, notamment entre les pays de la Région, et avec toutes les organisations, institutions et agences de coopération ;
- 2.- METTRE TOUT EN OEUVRE afin que le droit fondamental de l'homme à la santé devienne une réalité ;
- 3.- REDUIRE les inégalités sociales dans le domaine sanitaire ;
- 4.- ACCORDER LA PRIORITE aux soins de santé primaires, avec ses huit composantes essentielles, à savoir, une éducation appropriée pour la santé, la promotion des bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles, l'approvisionnement en eau potable et la salubrité et l'environnement, la santé maternelle et infantile, le programme élargi de vaccinations, la surveillance et la lutte contre les endémies locales, le traitement des maladies et lésions courantes et la fourniture des médicaments essentiels ;
- 5.- CONCENTRER les apports des sources extérieures de coopération sur les programmes prioritaires ;
- 6.- La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats membres conformément à leurs procédures institutionnelles ;
- 7.- Cette Charte est ouverte à la signature par les Etats membres ;
- 8.- EN FOI DE QUOI, NOUS.....
avons signé la présente Charte.

Fait à Maputo, le 24 septembre 1979

~~1B/485~~ 1B/598

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 1

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement
rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education,

s u r

le PROJET DE LOI N° 34/81 autorisant le Président de la
République à approuver la Charte de Développement Sanitaire de
la Région Africaine d'ici l'an 2.000, adoptée à MAPUTO, le
24 Septembre 1979.

par

Monsieur Papa Alioune NDAW,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Charte de Développement sanitaire de la Région Africaine d'ici l'an 2.000, qui fait l'objet du présent projet de loi, a été adoptée à MAPUTO le 24 Septembre 1979 par les Etats membres de la Région Africaine de l'O.M.S. pour servir de cadre à la formation et à la mise en oeuvre des stratégies susceptibles de conduire les peuples africains à l'objectif social de la santé pour tous en l'an 2.000.

La Charte se donne pour objectifs :

- d'oeuvrer pour atteindre les objectifs sanitaires de la constitution de l'O.M.S. et de la Charte de l'O.U.A.
- d'utiliser le développement sanitaire comme un outil pour satisfaire les besoins fondamentaux des collectivités des pays de la Région.
- de participer activement à la mise en place d'un nouvel ordre économique international pour plus de justice sociale, source de paix entre les peuples et de santé pour l'homme.
- de réduire les écarts dans le domaine de la Santé entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les riches et les pauvres.
- d'assurer l'efficacité de l'action sanitaire en Afrique en renforçant la solidarité régionale par la coopération technique entre pays et faisant coïncider la délimitation géographique de la Région Africaine de l'O.M.S. avec celle de l'O.U.A.

La Charte s'est assignée également un autre objectif qui est celui d'arriver à mettre en place des mécanismes nationaux et régionaux assurant la participation active des collectivités à la définition de leurs problèmes, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions de développement sanitaires qui les concernent.

C'est ainsi que pour atteindre ces objectifs, les Etats doivent formuler des politiques, stratégies et plans d'action nationaux coordonnés et harmonisés dans l'ensemble régional.

D'autre part, la présente Charte appuie et renforce les orientations programmatiques des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents et futurs pour le bien des pays et des peuples de la Région Africaine.

Enfin, il est également indiqué **que** la présente Charte est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles et, est ouverte à la signature par les Etats membres.

Telle est M. le Président, mes chers collègues, l'~~économie~~ de ce présent projet de loi qui a été présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, M. Moustapha NIASSE, devant votre Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, du Développement rural, du Travail, des Travaux publics et de l'Education. Celle-ci l'a examiné le Jeudi 29 octobre 1981, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, et l'a adopté à l'unanimité. Elle vous propose d'en faire autant.

coïncider la délimitation géographique de la Région Africaine de l'O.M.S. avec celle de l'O.U.A. ;

- mettre en place des mécanismes nationaux et régionaux assurant la participation active des collectivités à la définition de leurs problèmes, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions de développement sanitaires qui les concernent.

Ainsi pour atteindre ces objectifs, les Etats doivent formuler des politiques, stratégies et plans d'action nationaux coordonnés et harmonisés dans l'ensemble régional.

Par ailleurs, la présente Charte appuie et renforce les orientations programmatiques des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents et futurs pour le bien des pays et des peuples de la Région Africaine.

La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles et est ouverte à la signature par les Etats membres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

~~181485~~ 131538

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 34/81

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPROUVER LA CHARTE
DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE DE
LA REGION AFRICAINE D'ICI L'AN 2000,
ADOPTÉE A MAPUTO, le 24 SEPTEMBRE 1979.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 81-757 du 30 Juillet 1981
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

-PRIMATURE

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts du Bureau international de Recherches sur la Sauvagine, adoptés à Alushta (U.R.S.S.), le 17 novembre 1976.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par l' Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 Juil 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

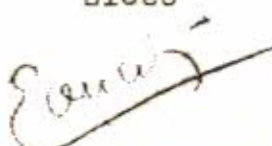

Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères


Moustapha Niasse


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Souqui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 69



autorisant le Président de la République
à approuver la Charte de développement
Sanitaire de la Région Africaine d'ici
l'an 2.000, adoptée à Maputo, le 24
septembre 1979.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver la Charte de développement Sanitaire de la Région
Africaine d'ici l'an 2.000, adoptée à Maputo, le 24 septembre
1979.

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Dakar, le 19 juillet 1980

14 X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.-

Les Etats membres de la Région africaine de l'O.M.S. ont adopté la présente Charte pour servir de cadre à la formation et à la mise en oeuvre des stratégies susceptibles de conduire les peuples africains à l'objectif social de la santé pour tous en l'an 2000.

La Charte a pour objectifs :

- d'oeuvrer pour atteindre les objectifs sanitaires de la constitution de l'O.M.S. et de la Charte de l'O.U.A.
- d'utiliser le développement sanitaire comme un outil pour satisfaire les besoins fondamentaux des collectivités des pays de la Région.
- participer activement à la mise en place d'un nouvel ordre économique international pour plus de justice sociale, source de paix entre les peuples et de santé pour l'homme.
- réduire les écarts dans le domaine de la santé entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les riches et les pauvres.
- assurer l'efficacité de l'action sanitaire en Afrique en renforçant la solidarité régionale par la coopération technique entre pays et faisant.....